



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la requalification écologique de la Scarpe Aval
entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0774486A) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0809347A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu 9 octobre 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

.../...

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 13 novembre 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 avril 2014 inclus, ouverte par arrêté du 28 février 2014 du Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 24 mai 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 juin 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 juin 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 20 juin 2014 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé Site Minier de Wallers-Arenberg - Rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS ARENBERG Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à réaliser la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Article 2 - Description du projet

Le projet global de restauration écologique de la Scarpe Aval de la Scarpe » de Warlaing à Mortagne du Nord (16 km) comprend :

- les travaux de curage mécanique de 65 000 m³ ;
- les travaux de rétablissement de la circulation piscicole sur les exutoires du Décours et de la Traitore ;
- les travaux de rétablissement de la circulation piscicole sur l'écluse de Thun-Saint-Amand ;
- des travaux de création de 2 ou 3 frayères pour 1,6 ha minimum à Millonfosse, Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand ;
- la remise en fonctionnement des ponts dits de Condé et de Valenciennes à Saint-Amand-les-Eaux.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1. - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront réalisés dans les périodes suivantes, afin d'éviter la période de frai des brochets (février-fin avril), la période de reproduction des batraciens, et les incidences Natura 2000 (reproduction de l'avifaune) d'autre part.

Curage

Les travaux se dérouleront dans la période de septembre à janvier.

Rétablissement de la circulation piscicole sur l'écluse de Thun-Saint-Amand

Les terrassements se dérouleront dans la période de septembre à février.

Toutefois, les raccordements à la Scarpe ne pourront se faire en février que si un écologue certifié à ce moment l'absence de frai sur la zone de travaux. Dans ce cas, le constat établi sera adressé au service police de l'eau et annexé au journal de chantier.

Les travaux ne nécessitant pas l'usage d'engins mécanisés, hors véhicules de chantier, pourront se dérouler y compris en dehors de ces périodes.

Création de la frayère de Millonfosse

Les terrassements se dérouleront dans la période de septembre à février.

Les travaux de reprofilage du courant longeant le projet se dérouleront dans la période de septembre à janvier.

Les travaux ne nécessitant pas l'usage d'engins mécanisés, hors véhicules de chantier, pourront se dérouler y compris en dehors de ces périodes.

Création des frayères de Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand

Les terrassements se dérouleront dans la période de septembre à février.

Les travaux ne nécessitant pas l'usage d'engins mécanisés, hors véhicules de chantier, pourront se dérouler y compris en dehors de ces périodes.

3.1.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection des captages de Saint-Amand-les-Eaux et Wandignies Hamage.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.1.5 - *Espèces invasives*

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à la recherche des stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...), en période favorable pour leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.1.6 - *Curage*

Les sédiments seront extraits d'amont vers l'aval par curage mécanique, avec pelle à godet étanche sur ponton et transfert sur barge jusque la zone de déchargement. Le curage hydraulique est proscrié, afin de limiter la remise en suspension des sédiments dans le cours d'eau et l'impact écologique.

Les paramètres et la fréquence des contrôles de suivi de la qualité des eaux de la Scarpe ainsi que les valeurs limites fixées sont définis au chapitre 8.2.3.2. du dossier.

Le contrôle de la qualité des eaux se fera sur 3 points de mesures fixes situés en aval de chaque bief :

- point 1 : aval du bief de Warlaing à Saint Amand, situé juste en amont de l'écluse de Saint Amand ;
- point 2 : aval du bief de Saint Amand à Thun, situé juste en amont de l'écluse de Thun ;
- point 3 : aval du bief de Thun à Mortagne-du-Nord, situé en amont de la confluence entre la Scarpe et l'Escaut.

Tous les résultats d'analyses seront mentionnés dans le cahier de registre de chantier et mis à disposition dans la base vie du chantier. Les résultats d'analyses seront évoqués en réunions de chantier et la cadence du chantier sera adaptée en fonction des analyses.

En cas de dépassement d'une valeur limite, le chantier sera immédiatement arrêté. Les résultats d'analyse et un courrier d'information d'arrêt de chantier seront transmis au service de la police de l'eau. Le chantier reprendra lorsque la qualité des eaux de la Scarpe se situera en dessous des valeurs limites à respecter avec accord de la police de l'eau.

Le transport par camions des produits de curage, depuis la zone de déchargement jusqu'au Centre d'Enfouissement Technique sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, n'excédera par 200 m environ. En cas de modification de la destination des matériaux, le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau et fournira les autorisations adéquates. Les communes concernées seront également informées des conditions de transport.

Aucun dépôt temporaire n'est autorisé, sauf accord express du service de police de l'eau qui ne pourra être délivré que sur production par le pétitionnaire de l'avis d'un hydrogéologue agréé et de la mise en place des mesures adaptées.

3.1.7 - *Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

3.2 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.2.1 - *Comité de pilotage*

Un comité de pilotage sera constitué au démarrage des travaux, associant le SAGE Scarpe Aval, la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'ONEMA et le service de police de l'eau.

Celui-ci sera notamment chargé de donner un avis, sur la base des plans d'exécution, sur :

- le dimensionnement des ouvrages de franchissement piscicole en fonction des espèces cibles : débit d'attrait, orientation de l'ouverture de l'ouvrage, vitesses d'écoulement, ...
- le dimensionnement des frayères à brochet et de leurs ouvrages d'alimentation, la végétation mise en place.

Les modalités d'entretien des ouvrages (fréquence de surveillance, de nettoyage, opérateur technique, ...). seront également précisées à cette occasion.

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants.

Ces services seront également invités aux réunions de chantier et seront destinataires des compte-rendus.

3.2.2. - *Ouvrages de franchissement piscicole*

Il ne devra pas y avoir d'éclairage artificiel au droit des ouvrages, pour permettre la migration des espèces lucifuges (l'anguille notamment).

3.2.3 - *Frayère de Thun-Saint-Amand (ancien dépôt de VNF)*

Avant démarrage des travaux, une étude de sols sera menée par le pétitionnaire sur le site de la frayère de Thun-Saint-Amand, afin de vérifier que cet ancien dépôt de Voies Navigables de France n'est pas pollué.

Le rapport d'étude précisera, le cas échéant, des mesures correctrices à mettre en place.

Le service de police de l'eau sera destinataire du rapport d'études, puis du compte-rendu d'exécution des mesures correctrices le cas échéant.

3.2.4 - *Pêches électriques*

Un (1) an puis trois (3) après l'achèvement de l'opération, une pêche électrique sera effectuée sur les communes de Mortagne et Thun-Saint-Amand.

Les résultats seront comparés aux pêches de respectivement 2005 et 2008, et seront transmis aux membres du comité de pilotage.

Article 4 – Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Château-l'Abbaye, Hasnon, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes de Château-l'Abbaye, Hasnon, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand,
- au Président du SAGE de la Scarpe Aval,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du service départemental de l'ONEMA.

Fait à Lille, le **07 JUIL. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Marc-Etienne PINAULDT

Annexe : modèle de fiche de suivi des travaux

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

**Requalification écologique de la Scarpe Aval
entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord
Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00202**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- interrompre les travaux à la date du
Motif de l'interruption des travaux :

- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété autant de fois que nécessaire à :

- DDTM du Nord
Délégation Territoriale du Valenciennois
10 boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 Valenciennes Cedex

- DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 07 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord